

CH_VB JAAC 60.94B vom 24. Mai 1996

Bundesverwaltung, 1996-05-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.94B__

FR: CH_VB JAAC 60.94B du 24 mai 1996

IT: CH_VB JAAC 60.94B del 24 maggio 1996

Erwägungen

E. 2

Le plaignant [qui déposa plainte contre l'émission «A bon entendeur» ayant pour thème la centrale nucléaire de Creys-Malville en se fondant exclusivement et expressément sur la légitimation de l'intérêt public] ne fait pas valoir un intérêt personnel à l'objet de l'émission au sens de l'art. 63 al. 1 let. b de la LF du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), qualité qu'il n'aurait d'ailleurs pas selon la jurisprudence constante de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP, voir JAAC 53.49, p. 349, 52.12, p. 57). Il renonce également de manière explicite à la plainte populaire en n'adjoignant pas les 20 signatures nécessaires (art. 63 al. 1 let. a LRTV). Il invoque exclusivement et expressément un intérêt public à ce qu'une décision soit prise par l'AIEP sur le cas d'espèce (art. 63 al. 3 LRTV), dès lors que l'émission atteint aux bonnes relations avec la France et au potentiel futur d'approvisionnement énergétique de la Suisse.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.94B - Extrait d'une décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 24 mai 1996; b.315 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 248 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

E. 3.1

La ratio legis de l'art. 63 al. 3 LRTV vise à permettre à l'AIEP de se concentrer sur l'essentiel, comme l'a aussi relevé la conseillère nationale Uchtenhagen (BO 1989 CN 1673). Cet article donne à l'AIEP la possibilité de se prononcer sur des plaintes qui ne répondent pas aux exigences de la plainte individuelle ou populaire mais qui se révèlent d'importance au point de vue de l'intérêt public. Selon la jurisprudence de l'AIEP, il y a intérêt public lorsque le sujet de l'émission soulève des questions juridiques de portée fondamentale concernant le droit des programmes (cf. décision de l'AIEP non publiée b. 262 du 2 avril 1993, p. 5; cf. aussi Dumermuth, op. cit., p. 250).

E. 3.2

L'AIEP est seule à même de décider de l'entrée en matière sur une plainte qui ne satisfait pas aux exigences de la plainte populaire ou individuelle. Peu importe que «le plaignant» invoque l'art. 63 al. 3 LRTV, puisqu'il ne peut pas, à 2

raison dudit article, se prévaloir d'un des droits reconnus à une partie. In casu, l'AIEP arrive à la conclusion que le cas d'espèce ne recense pas de questions juridiques entrant dans le cadre de l'intérêt public tel que définit plus haut. Partant, l'AIEP n'entre pas en matière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.